
**2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

**2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

BILL

27

**An Act to Amend the
Limitation of Actions Act**

Read first time: March 18, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

27

**Loi modifiant la
Loi sur la prescription**

Première lecture : le 18 mars 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. ROBERT MCKEE, K.C.

L'HON. ROBERT MCKEE, c.r.

BILL 27

PROJET DE LOI 27

**An Act to Amend the
Limitation of Actions Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la prescription**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 14.1 of the Limitation of Actions Act, chapter L-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended

1 L'article 14.1 de la Loi sur la prescription, chapitre L-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié

(a) by renumbering the section as subsection 14.1(1);

a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 14.1(1);

(b) by repealing subsection (1) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

14.1(1) There is no limitation period in respect of a claim for damages for trespass to the person, assault or battery if

14.1(1) Aucun délai de prescription n'est prévu dans le cas d'une réclamation en dommages-intérêts pour atteinte directe, voie de fait ou batterie si, selon le cas :

(a) the act complained of is of a sexual nature, or

a) l'acte reproché est de nature sexuelle;

(b) at the time of the act complained of, the claimant was in an intimate personal relationship, as defined in the [Intimate Partner Violence Intervention Act](#), with the defendant or was financially, emotionally or physically dependent on the defendant.

b) au moment de l'acte reproché, le réclamant ou bien entretenait avec le défendeur une relation personnelle intime selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes](#), ou bien dépendait de lui sur le plan financier, affectif ou physique.

(c) by adding after subsection (1) the following:

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

14.1(2) Subsection (1) applies to a claim for trespass to the person, assault or battery that occurred before or after the commencement of this section and regardless of the expiry of any previously applicable limitation period under this Act or a former version of this Act.

14.1(3) Subsection (1) revives the right to file a claim of a claimant who prior to the commencement of this section had a proceeding dismissed solely on the grounds that a previously applicable limitation period under this Act or a former version of this Act had expired.

14.1(4) This section does not apply in the case of a claim

(a) that has been settled and for which the settlement is legally binding, including a claim that formed part of a class action that has been settled, regardless of whether the claim was submitted as part of the class action, or

(b) that has been dismissed by a court and with respect to which no further appeal is possible, subject to subsection (3).

14.1(2) Le paragraphe (1) s'applique aux réclamations qui concernent les atteintes directes, les voies de fait ou les batteries ayant eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, sans égard à l'expiration de tout délai de prescription antérieurement applicable imparti par la présente loi ou une version antérieure de celle-ci.

14.1(3) Le paragraphe (1) fait renaître le droit de présenter une réclamation de tout réclamant dont l'instance introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi avait été rejetée pour le seul motif qu'était expiré un délai de prescription antérieurement applicable imparti par la présente loi ou une version antérieure de celle-ci.

14.1(4) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une réclamation qui, selon le cas :

a) a été réglée et dont le règlement à l'amiable est juridiquement contraignant, notamment celle faisant partie d'un recours collectif qui a été réglé, que la réclamation ait été soumise ou non dans le cadre du recours collectif;

b) a été rejetée par un tribunal et à l'égard de laquelle aucun autre appel n'est possible sous réserve du paragraphe (3).